

ARRETE N° 2023/176

AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE 26 AOÛT 2023

Mis en ligne le :

2 4 AOUT 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L .2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-15,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la déclaration de tir d'un feu d'artifice de catégorie F2-F3-F4-T1 sur le Stade de la Vallée Barrey présentée par la société ARTS & FEUX, Le Boisjarry, 16 190 JUIGNAC, représentée par Monsieur Jean-Pierre VAUTIER – NORD OUEST EVENT, artificier, 13 rue de Bouvines, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour des festivités organisées par la ville qui se dérouleront le samedi 26 août 2023 sur le stade de la Vallée Barrey, rue de Prague, propriété de la commune,

Considérant le dossier fourni par cette entreprise, et notamment la police d'assurance responsabilité professionnelle souscrite auprès de la société d'assurances GRITCHEN SAISON WAGNER, 21 rue de Messine, 75008 PARIS,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 26 août 2023 entre 22h00 et 24h00, la société ARTS & FEUX, Le Boisjarry, 16 190 JUIGNAC, représentée par Monsieur Jean-Pierre VAUTIER – NORD OUEST EVENT, artificier, 13 rue de Bouvines, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, mandatée par la ville, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3-F4-T1 sur le Stade de la Vallée Barrey, propriété de la commune.

Article 2 : L'organisation de ce tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre VAUTIER, chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Monsieur Jean-Pierre VAUTIER demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers.

Article 3 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : La zone de tir délimitée par Monsieur Jean-Pierre VAUTIER sera interdite à toute personne non autorisée. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. En cas de vent présentant un danger pour les personnes et les biens et compte tenu du caractère urbain de ce spectacle pyrotechnique, l'autorité municipale se réserve le droit d'annuler le tir.

Article 5 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre VAUTIER, dès le tir terminé.

Article 6 : Les services de Police, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S,
- A la société ARTS & FEUX, représentée par Monsieur Jean-Pierre VAUTIER NORD OUEST EVENT.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le La Maire, Hélène BURGAT 2 4 AOUT 2023

Pour la Maire. L'Adjointe suppléante

JOSIANE MALLET